



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Service risques

Arrêté du **11 AOUT 2015**

portant sur des prescriptions complémentaires modifiant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, et autorisant la société ETARES à réaliser l'activité de broyage, concassage et transit de produit minéraux inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société ETARES à GONFREVILLE-L'ORCHER, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 14 avril 2015, par laquelle la société ETARES dont le siège social se trouve route de l'Estuaire – Port 1461 - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, a transmis au préfet de la Seine-Maritime, un dossier de demande de modification de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de ROGERVILLE ;
- Vu le dossier de déclaration en date du 31 juillet 2013, par lequel la société ETARES a transmis au préfet de la Seine-Maritime, une demande d'exploiter une installation de broyage, concassage et transit de produits minéraux inertes ;
- Vu La demande en date du 12 mars 2015, par laquelle la société ETARES a transmis au préfet de la Seine-Maritime, un dossier de demande de modification de l'origine des déchets entrants de l'unité de production de Déchets Solides Broyés de ROGERVILLE/GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 juillet 2015.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 prévoit le principe de modification de la durée de vie de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ;
- Considérant que la principale demande de la société ETARES vise à l'extension de la durée de vie de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de ROGERVILLE ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2013) agréé l'installation à exploiter jusqu'au 31 août 2016, date à laquelle le site devrait être totalement réaménagé, avec une capacité d'accueil annuelle autorisée de 150 000 tonnes ;
- Considérant que l'exploitant demande à bénéficier d'une extension de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de ROGERVILLE jusqu'au 31 juin 2018, date à laquelle le site devrait être totalement réaménagé, en diminuant sa capacité d'accueil annuel à 120 000 tonnes ;
- Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réviser les garanties financières ;
- Considérant que la seconde demande de la société ETARES vise à la mise en place d'une nouvelle activité sur le site ;
- Considérant que la seconde demande de la société ETARES vise à la modification de certaines conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de ROGERVILLE ;
- Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.. 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### Article 1 -

La société ETARES dont le siège social est route de l'Estuaire - Port 1461 - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de ROGERVILLE.

### Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 4 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

Conformément, à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de ROGERVILLE, le directeur de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités de l'exécution du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

*Fait à ROUEN, le 11 AOÛT 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **11 AOUT 2015**...  
ROUEN, le : **11 AOUT 2015**  
LE PRÉFET,

Société ETARES à ROGERVILLE

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du **11 AOUT 2015**

ETARES  
Route de l'Estuaire - Port 1461  
76700 GONFREVILLE-L'ORCHER  
N°SIRET : 433 810 199 00011

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant la société ETARES, dont le siège social est situé route de l'Estuaire - Port 1461 à Gonfreville-l'Orcher, à exercer les activités de stockage de déchets non dangereux et de fabrication de déchets solides broyés, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 07 décembre 2010 et 06 juin 2013 sont modifiées comme suit :

**"TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2010.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	A, E,D, DC, NC*
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"><li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</li></ul>	16 000 m <sup>3</sup> pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et 25 000 t/an de transit pour la production de DSB	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : <ul style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 10t/j</li></ul>	Ligne de production de DSB : 65 000 t/an et installation de broyage de déchets de bois : 16 000 m <sup>3</sup>	A

2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage : 120 000 t/an	A
<u>3532</u>	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	>75 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,	2 993 300 m <sup>3</sup>	A
2515-1-c	Tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale sur site : 180 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 9 900m <sup>2</sup>	D

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités de :

- Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour,
- Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,

La rubrique soulignée 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes) est l'activité principale désignée conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement et est visée par le BREF traitement des déchets.

#### ARTICLE 1.2.2 : CAPACITÉ D'ACCUEIL ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2013.

Les capacités d'accueil Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. sont les suivantes :

- capacité de stockage : 2 993 300 m<sup>3</sup>,
- volume d'enfouissement : 120 000 m<sup>3</sup>/an,
- capacité d'accueil maximale : 120 000 t/an,

Origine des déchets : Département de Seine-Maritime et départements suivants : Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Paris dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent article abroge et remplace l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2013.

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est accordée pour une durée de 3 ans et 6 mois réaménagement compris, à compter du 31 décembre 2014.

Le réaménagement complet de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux devra être achevé au plus tard le **30 juin 2018** et le suivi trentenaire est réalisé jusqu'au **30 juin 2048**.

La durée d'autorisation, de réaménagement et de suivi pourra être revue en cas de modification du rythme d'exploitation, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, sur présentation d'un dossier transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime. Ce dossier comportera la durée de vie prévisionnelle modifiée et le calcul révisé du montant des garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le présent article abroge et remplace l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2013.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Montant en € (Hors taxes)
2015-2016	3115491
2016-2017	3161601
2017-2018	3161601
2018-2019	2826428
2019-2020	1306396
2020-2021	1306396
2021-2022	1306396
2022-2023	1306396
2023-2024	971223
2024-2025	971223
2025-2026	971223
2026-2027	971223
2027-2028	971223
2028-2029	911048
2029-2030	911048
2030-2031	911048
2031-2032	911048

2032-2033	911048
2033-2034	911048
2034-2035	897641
2035-2036	884234
2036-2037	870827
2037-2038	797245
2038-2039	783838
2039-2040	770431
2040-2041	757024
2041-2042	743617
2042-2043	730210
2043-2044	716803
2044-2045	703396
2045-2046	689989
2046-2047	616407
2047-2048	603000

*Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de septembre 2014 (valeur : 700,5).*

## CHAPITRE 1.7 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITE

Le présent article complète l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (sauf ceux stockés dans l'installation de stockage de déchets),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

## **TITRE 8 -PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 8.7.7 : PRODUITS ACCEPTÉS POUR LA FABRICATION DES DSB**

Le présent article abroge et remplace l'article 8.7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2010.

Les produits autorisés seront de types :

- mousse
- textile
- bois
- films plastiques
- plastiques durs (PS, PE, PP, PEHD,...)
- papier, carton
- fines organiques (bois, cellulose, ...)
- déchets banals en mélange.

Les produits admis ont principalement pour origine la région Haute-Normandie.

Par ailleurs, à hauteur de 40.000 tonnes par an maximum, des déchets en provenance d'autres pays de l'Union Européenne peuvent être acceptés sur l'installation sous réserve du respect des procédures définies par le règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Les produits et les conditions d'admissibilité sur la ligne de production des DSB sont ceux figurant à l'annexe 8.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité des déchets entrants qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

### **CHAPITRE 8.9 BROYAGE, CONCASSAGE ET TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX**

Les installations de broyage, concassage et transit de produits minéraux respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par les rubriques 2515 et 2517.

### **CHAPITRE 9.7 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION.**

#### Le réexamen périodique :

- Est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au secteur de traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.
- Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les



douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures technologies disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivants les modalités de l'article R515-73.

- Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.
- Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du présent réexamen.
- L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le réexamen particulier :

- le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :
  - si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
  - lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
- Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées pour le réexamen périodique. Le dossier de réexamen est à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.